# Fiche n°4 : Les rives des plans d'eau naturels et artificiels

Plan :

1. La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 hectares

*1.1 Le caractère naturel des rives des plans d'eau*

*1.2 La possibilité d'exclure certains plans d'eau du champ de la protection*

*1.3 Les constructions possibles dans les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels*

*1.4 La délimitation de secteurs constructibles autour des plans d'eau*

2. La préservation des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de plus de 1000 hectares

*L'ensemble des fiches techniques constitue un outil d'accompagnement et d'aide à la décision. Les schémas et les jurisprudences mentionnés ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives et réglementaires et d'éclairer l'instruction des autorisations, qui nécessitera, en toute hypothèse, un examen au cas par cas au regard des caractéristiques locales.*

Les règles applicables aux rives des plans d'eau situés en zone de montagne sont différentes selon qu'il s'agit d'un plan d'eau de moins de 1000 hectares ou de plus de 1000 hectares.

## 1 La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 hectares

L'article L. 122-12 du code de l'urbanisme[1] prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

### *1.1 Le caractère naturel des rives des plans d'eau*

L'article L. 122-12 ne protège que les « parties naturelles » des rives des plans d'eau. La jurisprudence est intervenue pour préciser la notion de caractère naturel entraînant l'application des dispositions du code de l'urbanisme.

S'agissant du caractère naturel, il n'est pas absolu. Le juge administratif a par exemple considéré que le caractère naturel n'est pas compromis par des terrassements effectués en vue de l'installation de remontées mécaniques (CE, 9 octobre 1989, Fédération des sociétés pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, n° 82094). Il a également jugé qu'une partie d'une rive reste naturelle si elle constitue une coupure verte malgré la présence d'une aire de stationnement (CE, 28 juillet 2004, Doucier, n° 171733) ou de quelques constructions dans la zone et d'une route à proximité (CAA Lyon, 15 novembre 2016, Associations vivre en tarentaise et autres, n° 14LY03771).

1 Sauf mention contraire, les articles cités dans cette fiche sont ceux du code de l'urbanisme.

En revanche, le Conseil d'État a jugé que n'est pas dans un état naturel la partie des rives d'un lac bordée par une route nationale et une voie ferrée désaffectée (CE, 23 octobre 1995, Association Artus, n° 154401). Il a également considéré que la présence d'une excavation résultant de l'exploitation d'une carrière de 3,6 hectares, ainsi que des installations nécessaires à celle-ci, retire à la partie de la rive concernée son caractère naturel (CE, 28 juillet 2004, Société Thomas, n° 256154).

Comme souvent en droit de l'urbanisme, une appréciation au cas par cas, à l'aide de photos, de plans, et éventuellement d'une visite sur le terrain, sera nécessaire.

### *1.2 La possibilité d'exclure certains plans d'eau du champ de la protection*

L'article L. 122-12 prévoit que peuvent être exclus du champ d'application de cet article :

- D'une part, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne. Cette exclusion nécessite un arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, à savoir le préfet coordinateur de massif (article R. 122-3) ;
- D'autre part, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Cela devra, cependant, être prévu par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale. Toutefois, une identification graphique de l'intégralité des plans d'eau concernés n'est pas nécessaire au niveau du SCoT. Ce dernier pourra fixer des critères généraux notamment de taille, d'intérêt paysager ou environnemental (en excluant par exemple les retenues destinées à la production de neige de culture). Le PLU et les cartes communales pourront alors les identifier plus précisément.

La liste limitative des constructions possibles dans les rives naturelles de ces plans d'eau ne sera donc plus applicable aux espaces exclus de cette protection. Les autres règles du droit de l'urbanisme prévues par la loi montagne continueront toutefois de s'y appliquer.

Cette possibilité d'exclure certains plans d'eau étant une dérogation à une règle de protection, elle devra faire l'objet d'une motivation adéquate et d'un cadrage spécifique. Il devra notamment être expliqué pourquoi les plans d'eau concernés sont de faible importance. Par ailleurs rien n'interdit de supprimer cette protection pour seulement certains types d'installations/constructions/aménagements (par exemple les remontées mécaniques ou les pistes de ski).

### *1.3 Les constructions possibles dans les parties naturelles des rives des plans d'eau*

L'article L. 122-13 prévoit une série de constructions pouvant être réalisées dans les parties naturelles des rives des plans d'eau de moins de 1000 hectares. Cette liste a été élargie par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Désormais, dans la bande de 300 mètres mentionnée à l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que :

- Des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier ;
- Des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;
- Des aires naturelles de camping ;
- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux ;
- Des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ;
- Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ;
- Des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.

Quant à la notion de refuge, elle a d'abord fait l'objet de précisions jurisprudentielles avant d'être codifiée aux articles D326-1 à D326-3 du code du tourisme[2].

La jurisprudence a également apporté quelques précisions quant à la notion d'équipement d'accueil. Dans un arrêt antérieur à la loi montagne mais toujours applicable, le Conseil d'État a jugé que ne peuvent être considérées comme des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, la construction de la première tranche d'un village de vacances comportant tente-cinq maisons légères et une salle d'animation destinée à abriter des activités sportives et récréatives de toute nature (CE, 15 avril 1983, Commune du Menet, n° 28555).

### *1.4 La délimitation de secteurs constructibles autour des plans d'eau*

En application de l'article L. 122-14, des constructions et aménagements peuvent être autorisées dans la bande de 300 mètres en fonction des spécificités locales, et dans certains secteurs délimités :

- Par un PLU ou un SCoT, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, d'une part, et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7, d'autre part.
- Ou, en cas d'absence de PLU, par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Chaque permis de construire devra, dans cette hypothèse, être soumis pour avis à la CDNPS.

Dans les deux cas, la prise en compte des spécificités locales devra notamment se traduire par un cadrage du volume et de la nature de l'urbanisation ainsi admise en discontinuité, en cohérence avec l'urbanisation existante.

Le reste du territoire de la commune est soumis au droit commun de l'urbanisme applicable dans les zones de montagne (il s'agira des zones situées au-delà des 300 mètres de la rive des lacs de moins de 1000 hectares, ou des zones exclues de la protection en application de l'article L. 122-12. Ces zones exclues de la protection (ex : les retenues générées par les installations d'enneigement artificiel : cf ci-dessus) pourront donc accueillir des équipements qui ne seraient pas mentionnés à l'article L. 122-13, dans les conditions de droit commun de la loi montagne.

## 2 La préservation des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de plus de 1000 hectares

Suite à la publication en avril 2014, par le conseil général de l'environnement et du développement durable, d'un rapport consacré aux dispositions issues de la loi littoral applicables aux communes riveraines des plans d'eau intérieurs de plus de mille hectares qui propose une méthodologie pour le

2 Selon ces articles, un refuge est « un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours. Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés. En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration. Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire. »

calcul de la superficie de ces plans d'eau[3], un nouveau calcul de la superficie doit être réalisé localement pour les retenues artificielles.

Dans l'attente de la communication des nouveaux calculs, il est possible de répertorier en zone de montagne dix lacs ayant une superficie de plus de 1000 hectares :

- Lac du Bourget (Savoie) ;
- Lac Léman (Haute-Savoie) ;
- Lac d'Annecy (Haute-Savoie) ;
- Lac de Serre-Ponçon (Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Lac de Granval (Cantal) ;
- Lac de Naussac (Lozère) ;
- Lac de Vassivière (Corrèze, Creuse, Haute Vienne) ;
- Lac de Vouglans (Jura: 2 communes pour ce lac) ;
- Lac de Sainte-Croix (Var et Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Lac de Pareloup (Aveyron).

Les communes riveraines de ces lacs[4] sont soumises à la loi montagne mais également aux dispositions d'urbanisme de la loi littoral en application des articles L. 121-1 du code de l'urbanisme et L. 321-2 du code de l'environnement. Le régime juridique de la loi Montagne et le régime juridique de la loi Littoral vont donc s'y cumuler. En cas de divergence entre les deux systèmes de protection juridique, il sera fait application de la règle la plus stricte (soit, fréquemment, le régime juridique de la loi Littoral).

Par exemple, les stations d'épuration situées dans les zones de montagne peuvent s'implanter en discontinuité de l'urbanisation car elles constituent des équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées et bénéficient donc de la dérogation applicable à ces équipements (voir fiche sur l'urbanisation en continuité). Par contre, lorsqu'elles sont situées en zones de montagne soumises à la loi Littoral, elles devront faire l'objet de la dérogation ministérielle exigible en zone littorale pour pouvoir s'implanter en discontinuité de l'urbanisation (art. R. 121-1).

La loi Littoral impose également :

- de prévoir des coupures d'urbanisation (art. L. 121-22) ;
- de classer les parcs et ensemble boisés existants les plus significatifs de la commune en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 (en lien avec l'article L. 121-27) ;
- de déterminer des espaces remarquables (art. L. 121-23)[5].

Il existe toutefois trois hypothèses où la combinaison des dispositions urbanisme des lois littoral et montagne est explicitée dans le code de l'urbanisme :

- la disposition interdisant en communes littorales les routes de transit à moins de 2000 mètres du rivage ne s'applique pas aux plans d'eau intérieurs, notamment de montagne (article L. 121-6) ;
- dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi Montagne, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 relative à la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles vaut accord du représentant de l'État dans le département au titre du troisième alinéa du même article (à savoir l'autorisation « État » nécessaire pour une extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage soumis à la loi Littoral en l'absence de documents d'urbanisme) (article L. 121-13) ;
- dans les espaces proches du rivage des communes de montagne, une articulation spécifique

3 Le rapport est accessible sur le site intranet du CGEDD : http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/009364-01_rapport.pdf

4 Liste disponible sur le site de (lien à venir)

5 Sur ces différentes notions, voir l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/12/cir_40314.pdf

entre les deux lois est prévue, mais uniquement pour les communes riveraines de la mer et donc pas pour les lacs de montagne. Dans les espaces proches du rivage de ces communes « mer et montagne » certaines des dispositions de la loi montagne ne sont pas applicables, notamment celles relatives à l'urbanisation en continuité (article L. 121-2).

# *Annexes : schémas illustratifs*

## *Schéma n°1 : commune ne disposant pas d'une carte communale ni d'un PLU*

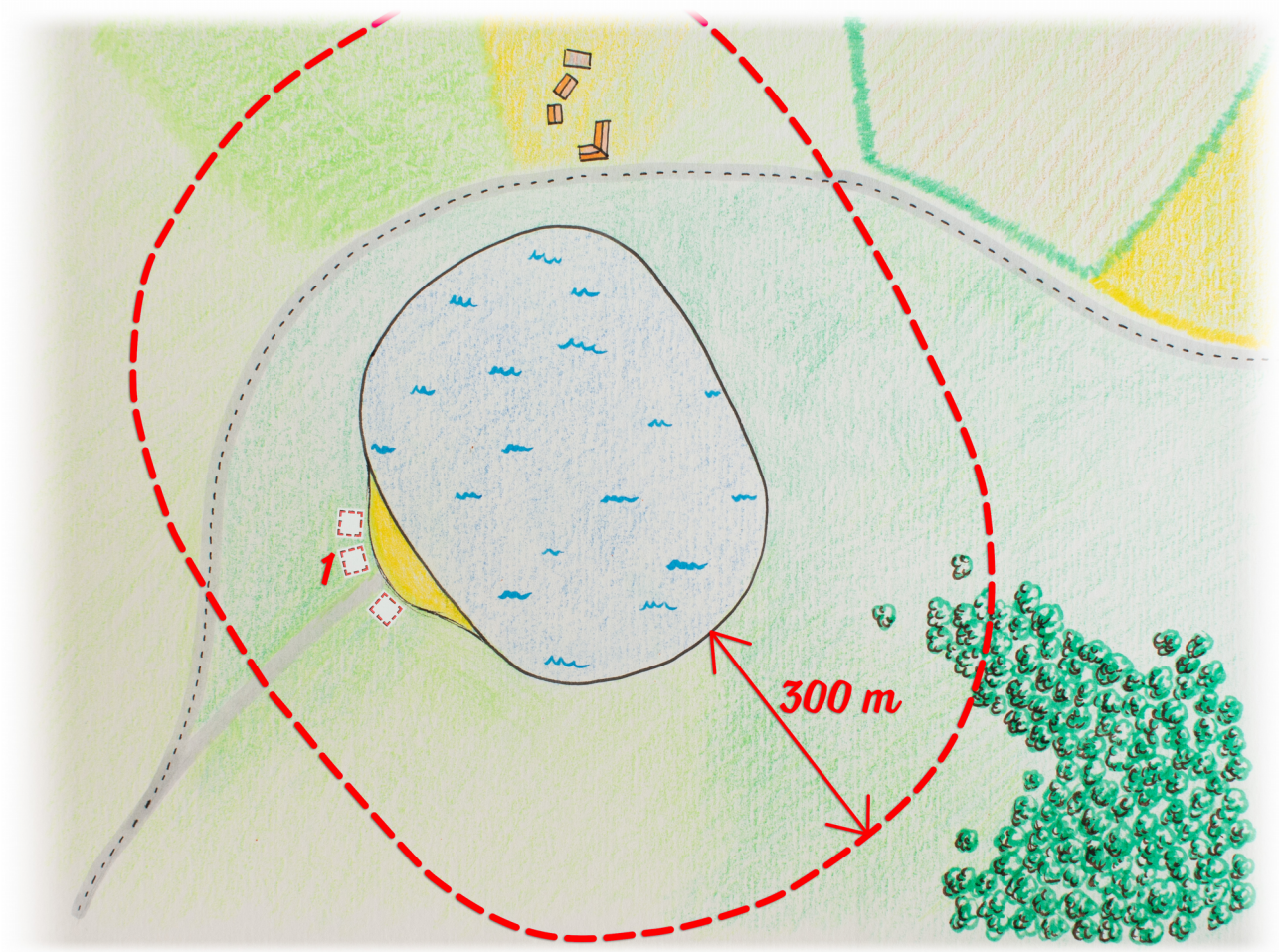


Projets de constructions n°1 :

Ce projet est situé à moins de 300 mètres de la rive naturelle d'un lac de moins de 1000 ha et en dehors de toute forme d'urbanisation existante. Il doit donc faire partie de la liste des constructions autorisées à l'article L. 122-13 mais également pouvoir être autorisé au titre du dernier alinéa de l'article L. 122-7 relatif aux constructions isolées possibles en zone de montage soumise au RNU.

## *Schéma n°2 : commune dotée d'une carte communale*

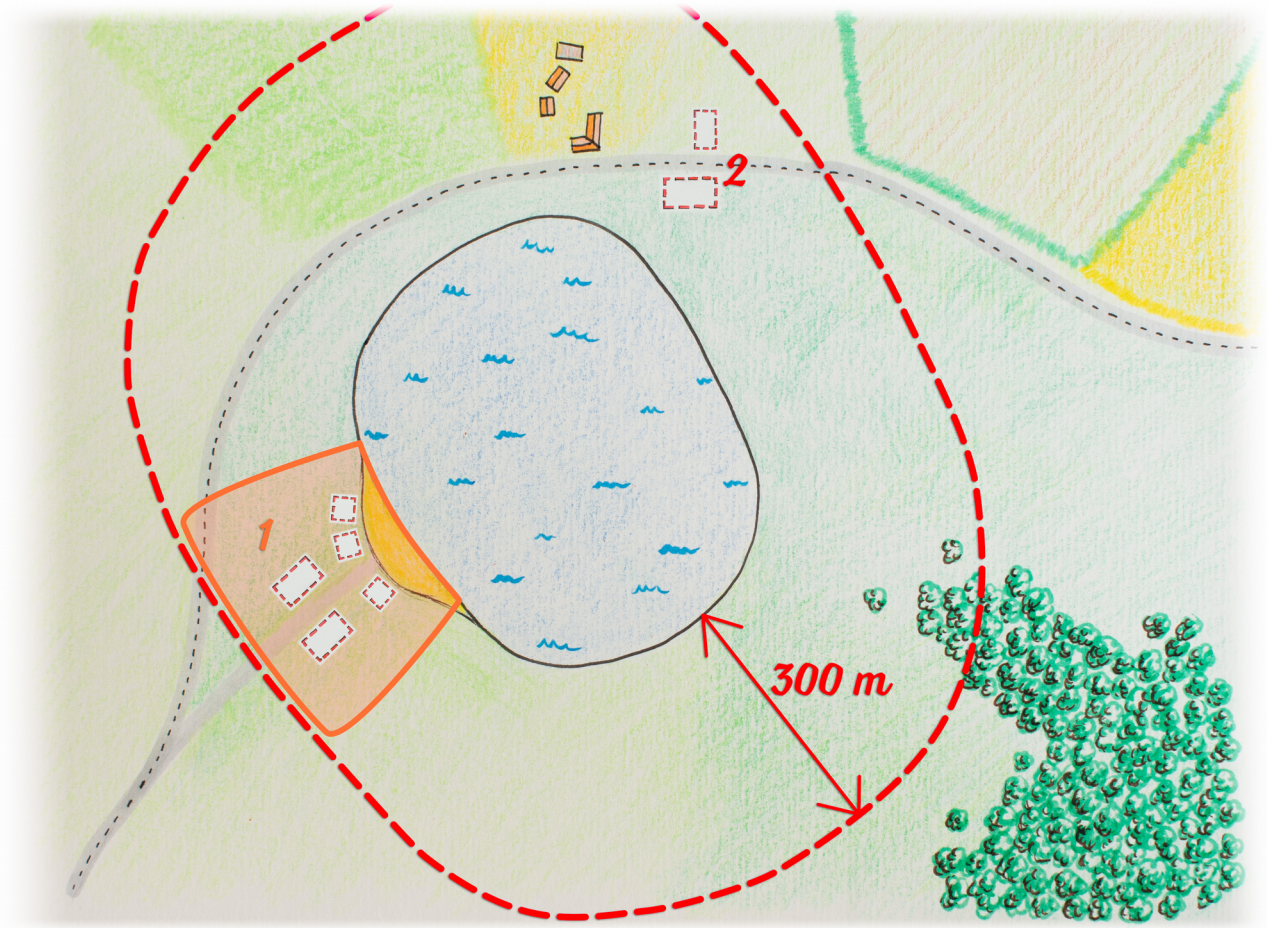


Projets de constructions n°1 :

Ces projets peuvent être autorisés au titre de l'article L.122-14.2° qui permet à une carte communale de délimiter des secteurs où des constructions ou aménagements peuvent être admis.

Projets de construction n°2 :

Ce projet est situé à moins de 300 mètres de la rive naturelle d'un lac de moins de 1000 ha, il doit donc faire partie de la liste des constructions autorisées à l'article L. 122-13 et être autorisé au titre des règles applicables aux cartes communales.Par exemple, s'il s'agit d'une construction nécessaire à l'activité agricole, elle pourra être autorisée au titre des règles applicables en zone inconstructible des cartes communales (article R.161-4), et au titre des règles applicables dans la bande des 300 mètres (article L.122-13), les deux règles autorisant ce type de constructions.

## *Schéma n°3 : commune dotée d'un PLU*

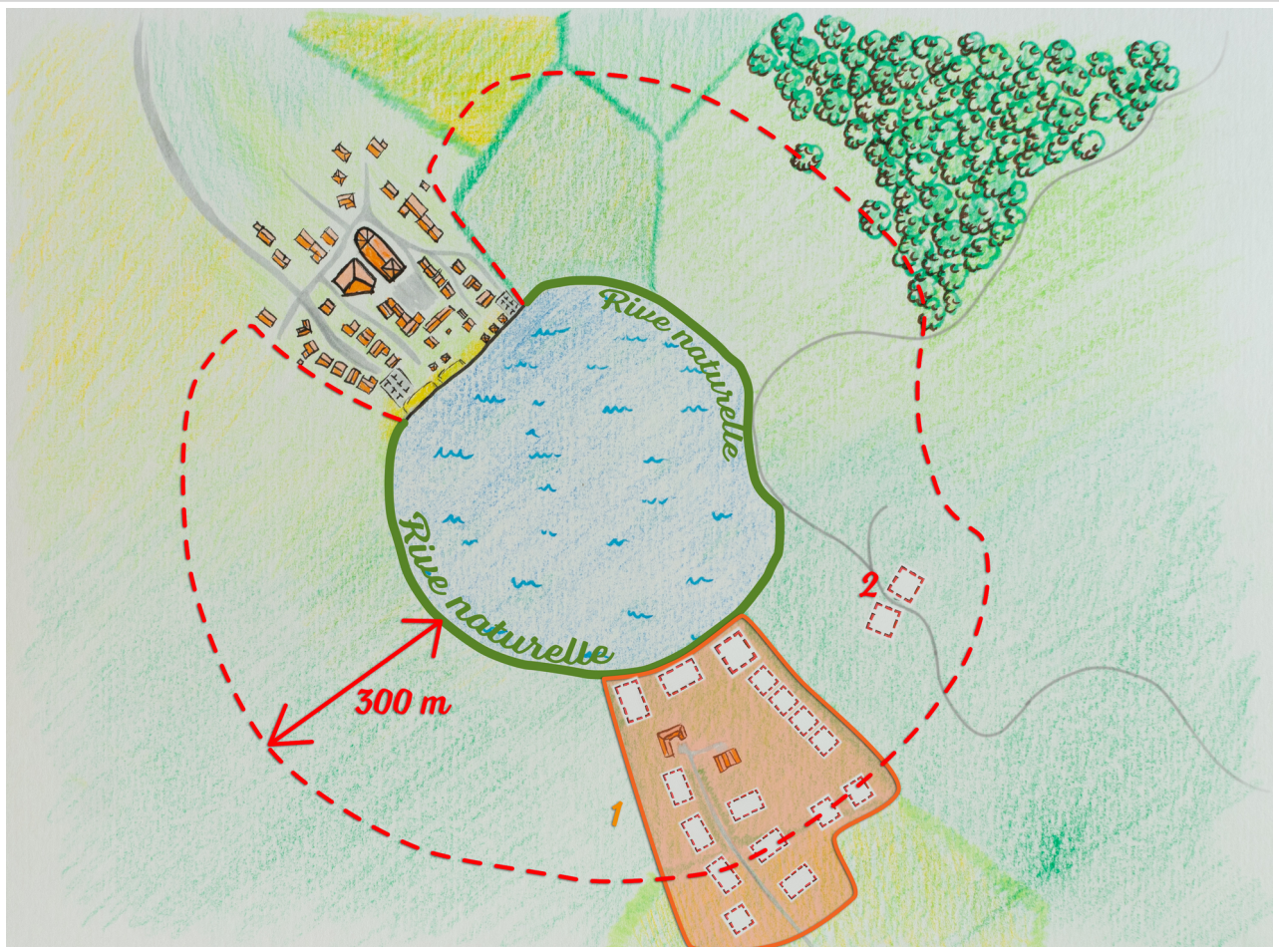


Projets de constructions n°1 :

Ces projets peuvent être autorisés au titre de l'article L. 122-14.1° qui permet à un PLU de délimiter des secteurs où des constructions ou aménagements peuvent être admis après une étude de discontinuité prévue au premier alinéa de l'article L. 122-7.[6]

Projets de constructions n°2 :

Ce projet est situé à moins de 300 mètres de la rive naturelle d'un lac de moins de 1000 ha, il doit donc faire partie de la liste des constructions autorisées à l'article L.122-13 et être autorisé au titre des règles applicables aux plans locaux d'urbanisme.

6 Les constructions situées dans cette zone mais au-delà de la bande des 300 mètres sont réalisées sur le fondement du seul article L.122-7 (étude de discontinuité).